

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2008-2009 au montant de 13 714 422 \$ à être réparti, en 2009-2010, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2008-2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le gouvernement détermine les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2008-2009 à un montant de 13 714 422 \$ à être réparti, en 2009-2010 entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2008-2009;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53443

Gouvernement du Québec

Décret 253-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT la cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2009-2010

ATTENDU QUE l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération;

ATTENDU QUE les articles 592 et 593 de la Loi sur les coopératives de services financiers prévoient que le gouvernement détermine également un montant minimum pour la perception de ces frais pour chaque caisse membre et non-membre;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2008-2009 au montant de 5 377 476 \$ à être réparti, en 2009-2010, entre les caisses non-membres et les fédérations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant minimum de 575 \$ pour chaque caisse membre ou non-membre et qui est exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non-membre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le gouvernement détermine les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2008-2009 à un montant de 5 377 476 \$ à être réparti, en 2009-2010, entre les caisses non-membres et les fédérations;

QUE le montant minimum de ces frais pour chaque caisse membre et non-membre soit fixé à un montant de 575 \$ et soit exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non-membre.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53444

Gouvernement du Québec

Décret 254-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2009-2010

ATTENDU QUE l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des sociétés titulaires de permis de même qu'une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2008-2009 au montant de 627 844 \$ à être réparti, en 2009-2010, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2008-2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le gouvernement détermine les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2008-2009 à un montant de 627 844 \$ à être réparti, en 2009-2010, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2008-2009;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53445

Gouvernement du Québec

Décret 255-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au montant de 170 200 000 \$ à la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec (la « Société ») a été instituée par la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102);

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit que la Société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, notamment celles provenant du gouvernement et celles que la loi lui attribue;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé, dans le Discours sur le budget 2005-2006, à augmenter sa contribution à la Société de manière à y investir au total un montant égal aux investissements supplémentaires des municipalités;

ATTENDU QUE le Plan d'investissements de la Société pour la période 2005-2010, approuvé par le décret numéro 1150-2005 du 30 novembre 2005 et remplacé par le décret numéro 104-2006 du 28 février 2006, est établi sur la base d'une contribution globale du gouvernement du Québec de 558 600 000 \$ au cours de cette période, dont 256 200 000 \$ provenant du droit spécial d'immatriculation applicable aux véhicules munis de moteurs de grosse cylindrée et un montant additionnel de 302 400 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser, pour l'exercice financier 2009-2010, le versement à la Société de la contribution gouvernementale au montant de 170 200 000 \$;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) prévoit que tout octroi et toute promesse de subventions, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Société de financement des infrastructures locales du Québec, dans les 30 jours de la date du présent décret, la contribution gouvernementale pour 2009-2010 au montant de 170 200 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53446

Gouvernement du Québec

Décret 256-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT la modification de l'échéance du régime d'emprunts institué par la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 188-2005 du 9 mars 2005 autorise la Société d'habitation du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 30 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec désire modifier ce régime d'emprunts afin d'en porter l'échéance au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a adopté le 5 février 2010 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la modification de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à modifier ce régime d'emprunts afin d'en porter l'échéance au 31 mars 2015 et de modifier le décret numéro 188-2005 du 9 mars 2005 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à modifier son régime d'emprunt lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit afin d'en porter l'échéance au 31 mars 2015;